



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-242

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2022-12-07-00008 - Décision n° 2022-41-ARS-MAY du 7 décembre 2022 portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie (4 pages) Page 4

R06-2022-12-07-00007 - Décision n° 2022-42-ARS-MAY du 7 décembre 2022 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 9

## **Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R06-2022-12-07-00006 - Arrêté n°2022-17 nommant les membres du jury pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier Session du 9 décembre 2022 (2 pages) Page 13

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2022-12-02-00002 - Arrêté n° 2022-DEAL-DIR-24 du 2 décembre 2022 portant subdélégation de signature (7 pages) Page 16

R06-2022-11-24-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1406 du 24 novembre 2022 portant agrément de la société à responsabilité limitée (SARL), SER CORP (service corporation) en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 24

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2022-12-07-00001 - Tableau réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière - Avis de renonciation au bornage RI 40432 (1 page) Page 27

R06-2022-12-07-00003 - Tableau résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 16 novembre 2022 - RI 40434 (1 page) Page 29

R06-2022-12-07-00004 - Tableau résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 16 novembre 2022 - RI 40435 (1 page) Page 31

R06-2022-12-07-00005 - Tableau résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 16 novembre 2022 - RI 40436 (1 page) Page 33

R06-2022-12-07-00002 - Tableau résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 25 octobre 2022 - RI 40432 (1 page) Page 35

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-12-05-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1457 portant agrément pour les formations aux premiers secours du Comité départemental de Mayotte de l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Physique (UFOLEP) (3 pages) Page 37

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

/

R06-2022-11-17-00001 - Arrêté n°2022-SG-1403 portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) part "rénovation thermique" au bénéfice du département de Mayotte - au titre de l'année 2022 (3 pages)	Page 41
R06-2022-11-28-00001 - Arrêté n°2022-SG-1418 du 28 novembre 2022 portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de la Communauté d'Agglomération Dembény-Mamoudzou - CADEMA - exercice 2022 (2 pages)	Page 45
R06-2022-12-02-00003 - Arrêté n°2022-SG-1437 modifiant l'arrêté n°2021-SG-1427 du 8 juillet 2021 portant attribution de la Dotation d'équipement des territoire ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de BOUENI - exercice 2021 (2 pages)	Page 48
R06-2022-12-02-00004 - Arrêté n°2022-SG-1438 du 2 décembre 2022 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Bouéni - exercice 2022 (2 pages)	Page 51
R06-2022-12-02-00005 - Arrêté n°2022-SG-1439 portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement PUBLIC LOCAL (DSIL) au profil de la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR - exercice 2022 (3 pages)	Page 54

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2022-12-06-00001 - Arrêté n° 2022-SG-1463 du 6 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 1342 du 2 novembre 2022 fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer au bénéfice de la Direction Territoriale de la Police Nationale de Mayotte au titre de l'année 2022?? (2 pages)	Page 58
---	---------

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-12-07-00008

Décision n° 2022-41-ARS-MAY du 7 décembre  
2022 portant rejet de la demande de création  
d'une officine de pharmacie



**DECISION n° 2022/ 41 /ARS-MAY  
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 5125-3 et suivants, L 5511-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants,
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64,
- Vu le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte,
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à la Réunion et à Mayotte,
- Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu l'arrêt n°19BX03580 du 03 mars 2022 de la cour administrative d'appel de Bordeaux,
- Vu la décision n°2022/05/ARS-MAY du 11 mai 2022 portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie, présentée par M. Samir CHARAFOUDINE,
- Vu la demande confirmative présentée le 28 juillet 2022 par M. Samir CHARAFOUDINE, pour la Pharmacie des orchidées, et enregistrée le 29 septembre 2022 au vu de l'état complet du dossier,



- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte rendu le 24 novembre 2022,
- Vu l'avis de la délégation Réunion/Mayotte du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens réputé rendu le 05 décembre 2022, en application de l'article R 5125-2 du code de santé publique,
- Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) réputé rendu le 05 décembre 2022 en application de l'article R 5125-2 du code de santé publique.

**Considérant** que selon l'article L 5125-3 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine par voie de création est autorisée si les conditions démographiques prévues au 2° de l'article L.5125-3 du code de la santé publique sont réunies, et si elle permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune, d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1 du même code ;

**Considérant** qu'au dernier recensement établi par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 publié au journal officiel, la commune de Dzaoudzi compte une population municipale de 17831 habitants ;

**Considérant** que suite à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux susvisée annulant la licence de pharmacie attribuée à Madame Mirasse GATAA, la commune de Dzaoudzi dispose à date d'une seule licence d'officine de pharmacie ;

**Considérant** que l'article L 5511-3 du code de la santé publique prescrivant une officine supplémentaire par tranche entière de 7 000 habitants recensés est respectée ;

**Considérant** que, ainsi, l'ouverture d'une officine par voie de création est possible au sein de la commune de Dzaoudzi au regard du 2° de l'article L 5125-3 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'article L 5511-2-2 du même code ;

**Considérant** que la création sollicitée se situe sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir, dans un quartier situé au sud-ouest de la ville et délimité ainsi, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la D9 prolongée par la rue Talaka, à l'est par la CCD15, à l'ouest par le littoral et intégrant la presqu'île de Dzaoudzi et au sud par la limite communale ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)





3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité et d'aménagement mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique ;

**Considérant** que dans le quartier tel qu'il est défini, au sein duquel la création est sollicitée, la population résidente est déjà desservie par une pharmacie dite « de petite-terre » ou encore dite « de Labattoir », située à 263 mètres du lieu d'implantation choisi ;

**Considérant** que la clientèle de passage ne constitue pas une population résidente et que, en tout état de cause, la RN4 dite boulevard des crabes, à partir du rond-point du four à chaux et en direction de Pamandzi, ne constitue pas l'axe de circulation principal permettant de relier ledit rond-point au centre-ville de Dzaoudzi-Labattoir, lieu choisi pour l'implantation de l'officine ;

**Considérant** que les projets de construction de logements individuels ou collectifs présentés ne permettent pas d'attester d'une évolution démographique prévisible ou avérée suffisante au sein du quartier d'implantation choisi tel qu'il est défini supra ;

**Considérant** que dans ces conditions la nouvelle officine n'aura pas vocation à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, la création sollicitée ne permet pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

## DECIDE

Article 1 La demande présentée par M. Samir CHARAFOUDINE en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de SELARL, dénommée « Pharmacie des orchidées », dans un local sis 13 rue du four à chaux, 97615 Dzaoudzi-Labattoir **est rejetée**.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois, gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte.



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



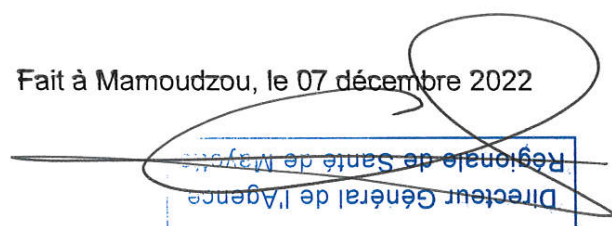
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 4 Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 07 décembre 2022

  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte  
**OLIVIER BRAHIC**



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-12-07-00007

Décision n° 2022-42-ARS-MAY du 7 décembre  
2022 portant autorisation de création d'une  
officine de pharmacie

**DECISION n° 2022/42/ARS-MAY  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 5125-3 et suivants, L 5511-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants,
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64,
- Vu le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte,
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à la Réunion et à Mayotte,
- Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu l'arrêt n°19BX03580 du 03 mars 2022 de la cour administrative d'appel de Bordeaux,
- Vu la décision n° 2022/09/ARS-MAY du 04 août 2022 portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie, présentée par Mme Mirasse GATAA,
- Vu la demande confirmative présentée par Mme Mirasse GATAA, pour la Pharmacie des badamiers, enregistrée le 10 août 2022 au vu de l'état complet du dossier,
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date du 29 août 2022,
- Vu l'avis de la délégation Réunion/Mayotte du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens rendu le 10 octobre 2022,
- Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), réputé rendu le 10 octobre 2022 en application de l'article R 5125-2 du code de santé publique,





**Considérant** que selon l'article L 5125-3 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine par voie de création est autorisée si les conditions démographiques prévues au 2° de l'article L.5125-3 du code de la santé publique sont réunies, et si elle permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune, d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1 du même code ;

**Considérant** qu'au dernier recensement établi par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 publié au journal officiel, la commune de Dzaoudzi compte une population municipale de 17831 habitants ;

**Considérant** que suite à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux susvisée annulant la licence de pharmacie attribuée à Madame Mirasse GATAA, la commune de Dzaoudzi dispose à date d'une seule licence d'officine de pharmacie ;

**Considérant** que l'article L 5511-3 du code la santé publique prescrivant une officine supplémentaire par tranche entière de 7 000 habitants recensés est respectée ;

**Considérant** que, ainsi, l'ouverture d'une officine par voie de création est possible au sein de la commune de Dzaoudzi au regard du 2° de l'article L 5125-3 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'article L 5511-2-2 du même code ;

**Considérant** que la création sollicitée se situe sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir, dans un quartier situé au nord-est de la ville et délimité ainsi, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, à l'est et à l'ouest par le littoral, et au sud par la rue Talaka prolongée par la D9 puis au croisement, en descendant la CCD15 jusqu'à la limite communale, puis le long de la limite communale en direction de l'est jusqu'au littoral ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité et d'aménagement mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la création de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard de la population résidente du quartier ainsi délimité, aujourd'hui non desservie, et du lieu



d'implantation choisi par le pharmacien demandeur, conformément aux articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

Article 1 La demande présentée par Mme Mirasse GATAA, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société en nom propre, dénommée « Pharmacie des badamiers », dans un local sis 58 route des Badamiers, 97615 Dzaoudzi-Labattoir **est accordée.**

Article 2 Avant l'ouverture, de la pharmacie dont la licence portera le numéro n° **976#000053**, la déclaration d'exploitation de celle-ci devra être enregistrée à l'ordre des pharmaciens.

Article 3 La présente autorisation de création ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue du délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois, gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 6 Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 07 décembre 2022

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)





Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2022-12-07-00006

Arrêté n°2022-17 nommant les membres du jury  
pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier  
Session du 9 décembre 2022

**ARRETE N° 2022/17 du 7 décembre 2022**  
**Nommant les membres du jury pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier**  
**Session du 9 décembre 2022**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2011 modifiant de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de M. Michel-Henry MATTERA, inspecteur général des affaires sociales, en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte (DEETS) à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel-Henry MATTERA, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte ;
- VU** la circulaire N° DGOS/RH12011/293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier ;
- VU** l'instruction N°DGOS/RH1/2011/470 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des évaluations dans le cadre de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- SUR** proposition du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La date de délibération du jury du diplôme d'état d'infirmier est fixée au 9 décembre 2022.

**Article 2 :** Le jury dudit diplôme est composé comme suit :

- ✓ Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant :  
Madame Emilie BOURGEOIS, responsable du service formation professionnelle

- ✓ Un directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique :

Madame Denise PELLASSY-TARBOURIECH, Responsable du service Formation et métiers des Professionnels de Santé –Direction Stratégie et Performance-ARS

- ✓ Deux directeurs d’Institut de Formation en Soins Infirmier :

Madame Carine PIOTROWSKI, Directrice de l’Institut–IFSI du CH Mayotte  
Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur de l’Institut–IFSI CHU Félix Guyon

- ✓ Un directeur de soins titulaire d’un diplôme d’Etat infirmier :

Mme Hanifa MOUSSA-SIDAT, Directrice Référente CHOR

- ✓ Deux enseignants d’Instituts de Formation en Soins Infirmiers :

Madame Lucile GANGNANT, Cadre Formateur IFSI CHU Sud Réunion  
Madame Florence CAILLOT, Cadre Formateur IFSI CHU Félix Guyon

- ✓ Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

Madame Emmanuelle BONNEAU—PUL CHU Sud – suppléant Monsieur Christophe BENARD  
Madame Elodie PORTE, Infirmière – Service de médecine interne / csg - CHOR

- ✓ Un médecin participant à la formation des étudiants :

Monsieur le Dr Jean-Claude GOUIRY – Service Cellule Neuro vigilance - CHU Félix Guyon

- ✓ Un enseignant – chercheur participant à la formation :

Madame Loreley FRANCHINA, Enseignante de statut universitaire- Université de la Réunion

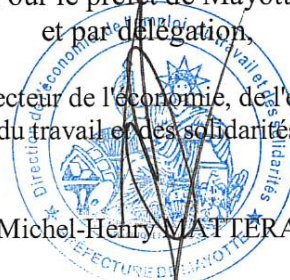
**Article 3** : Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 7 décembre 2022

Pour le préfet de Mayotte  
et par déléation,

Le directeur de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Michel-Henry MATTÈRA



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-12-02-00002

Arrêté n° 2022-DEAL-DIR-24 du 2 décembre  
2022 portant subdélégation de signature



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n° 2022 / DEAL / DIR / 24 du 2 décembre 2022  
Portant Subdélégation de Signature**

**Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Mayotte**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant attribution de fonctions de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU la décision de nomination de M. Christophe TROLLE, en qualité d'adjoint au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier KREMER, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés à M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint, ou en cas d'absence de M. Jérôme JOSSERAND, à M. Christophe TROLLE, ICTPE, adjoint au directeur.

**Section I : Compétences fonctionnelles**

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Mohamadi SOUMAILA, APAE, chef du Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 4 – 1 », codes « 2 b 1 » à « 2 b 3 », « 2 c 1 » et « 2 c 2 », et code « 2 a 1 ».

Délégation de signature est donnée à M. LEROUX Johann (Ingénieur principal), chef de la cellule Application du Droit des Sols, et à ses collaborateurs, M. Salami ALI (SACDD), M. Philippe BREGEAT (TSCDD), Mme MADI SOUF Faouzati (SACDD), Mme Razafina DAROUECHE (SACDD) et Mme Zarianti SAINDOU

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél : 02 69 81 12 54 – fax : 02 69 80 92 83  
BP 109 Terre plain de Mitsapère  
97 800 Mamoudzou

[www.ecologie-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr)



(SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 b 1 ».

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric THOMAS, Ingénieur Territorial Principal, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 5 a 1 ».

En cas d'absence de M. Frédéric THOMAS, Ingénieur Territorial Principal, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, délégation est donnée à M. Steeves GUY, IDTPE, adjoint au chef de Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François LE ROUX, IDIM, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 c 1 », « 2 d 1, 2 d 2, 2 d 4-1, 2 d 4-4, 2 d 3, 2 d 4-5, 2 d 6 et 2 d 7 », « 3 e 1 à 3 e 3 », « 6 c 1 », « 7 a 1, 7 b 1 à 7 b 3 et 7 c 3 à 7 d 1 ».

Délégation de signature est donnée à Mme. Annick GIRAUDOU, ICPEF, cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 3 a 1 », « 3 b 1 à 3 b 10 », « 3 c 1 à 3 c 5 », « 3 d 1 à 3 d 6 », « 6 a 1 à 6 b 2 », « 6 d 1 », « 6 e 1 », et « 8-1 à 8-6 ».

En cas d'absence de Mme. Annick GIRAUDOU, cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, délégation est donnée M. Christophe BEGON, ICTPE, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, et lorsque l'article 2 ne prévoit pas de subdélégation aux adjoints, délégation de signature est donnée pour les décisions citées à l'article 2 à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée aux chefs de service, adjoints des chefs de service, chefs de mission et chefs d'unité suivants pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité :

- M. Mohamadi SOUMAILA, chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- M. Jean-François LE ROUX, chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- Mme Annick GIRAUDOU, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- M. Christophe BEGON, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- M. Steeves GUY, adjoint au chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- Mme Charlène BERTELOOT, responsable de la mission Autorité Environnementale ;
- M. Oulmidine MIRADJI, responsable de la Mission Stratégie Pilotage et Communication ;
- Mme Justine DE WILDE, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél : 02 39 81 12 54 – fax : 02 69 60 92 83  
BP 109 Terre plein de Mitsapère  
97 800 Mamoudzou

[www.ecologie.solidaire.gouv.fr](http://www.ecologie.solidaire.gouv.fr)

- M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
- M. Johann LEROUX, responsable de l'unité Application du Droit des Sols – SDDT ;
- M. Abdallah HAMIDOUNI, responsable de l'unité Gestion Foncière – SDDT ;
- Mme Justine DE WILDE, responsable, par intérim de l'unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables – SDDT ;
- Mme Marie-Christine LAURENT, responsable de l'unité Projets Urbains Intégrés – SDDT ;
- Mme Delphine LIZE, responsable de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables scolaire premier degré (S1) – SAEC ;
- M. Gilles CHAUVANAUD, responsable de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables – scolaire second degré (S2) – SAEC ;
- M. Ihab ISMAIL, responsable de l'unité Appui aux Projets Environnementaux – SAEC ;
- M. Habiba MAOULANA, responsable de l'unité Ingénierie Financière de Projet – SAEC ;
- M. Mohamadi ABDALLAH, responsable, par intérim de l'unité Aménagement Opérationnel – SAEC ;
- M. Nils ZIEMER, responsable de l'unité Ingénierie Eau potable et Assainissement – SAEC ;
- M. Saïd ASSANI, responsable par intérim de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
- M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
- M. André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
- M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité Environnement, Industriel et Énergie – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité EIE , délégation de signature est donnée à M. Zouway ABDOUL-KADER, adjoint de l'unité EIE – SEPR ;
- M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement M. Damien ROUSSEAUX, responsable de l'unité RN , délégation de signature est donnée à M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité RN – SEPR ;
- M. Yann BOULET, responsable du Parc – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Éducation et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Jean-François MION, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
- M. André PRIGENT, chef du centre d'exploitation de Petite-Terre – SIST ;
- M. Baharisoifa LIDI, chef du centre d'exploitation du Nord – SIST ;
- M. Yahaya SAID, chef du centre d'exploitation du Sud – SIST ;
- M. Andjilani BACAR, chef du centre d'exploitation du Centre – SIST ;
- M. Philippe PFROMMER, chef de l'unité Transports et Sûreté – SIST ;
- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau – SIST ;
- M. Maxime JEBALI, responsable de la mission politique de déplacement – SIST ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél : 02 69 81 12 54 – fax : 02 69 80 92 83

BP 109 Terre plein de Mitsapère

97 600 Mamoudzou

[www.ecologie-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr)

## Section II : Ordonnancement secondaire

Délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs et à M. Steeves GUY, adjoint chef du Service Appui aux Équipements Collectifs afin de signer les avis techniques des services.

**Article 5:** Délégation de signature est donnée aux chefs des services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ci-après désignés, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques hors décision d'attribution de subvention, dans la limite de 144 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres.

Cette délégation est donnée, pour les programmes suivants, à :

- **Monsieur Mohamadi SOUMAILA, chef du Service Développement Durable des Territoires:**

- ▶ Programme 123 « Conditions de vie outre-mer » ;
- ▶ Programme 135 « Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'Habitat »;
- ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique - EIGM ».
- ▶ Programme 362 « Transition Écologie » ;

- **Monsieur Jean-François LEROUX, chef du Service Environnement et Prévention des Risques :**

- ▶ Programme 113 « Paysage-eau et biodiversité »;
- ▶ Programme 181 « Prévention des Risques » ;
- ▶ Programme 174 « Énergie, Climat, Après-Mines » ;
- ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique - EIGM ».
- ▶ Programme 362 « Transition Écologie »;
- ▶ Programme 217 « ASSO » ;

- **Madame Annick GIRAUDOU, cheffe du Service Infrastructures Sécurité et Transports :**

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83  
BP 109 Terre plain de M'tsapéré  
97 500 Mamoudzou

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)



- ▶ Programme 203 « Infrastructures et services de transports » ;
- ▶ Programme 207 « Sécurité et Circulation Routières » ;
- ▶ Programme 362 « Transition Écologie » ;

■ **Monsieur Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs :**

- ▶ Programme 362 « Transition Écologie » ;

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte visés à l'article 2, délégation de signature est donnée :

- pour le service Infrastructures, Sécurité et Transports, M. Christophe BEGON, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- pour le service Appui aux Équipements Collectifs, M. Steeves GUY, adjoint chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle dont les noms suivent à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000 € pour les fournitures et services et 24 000 € en matière de travaux ;
  - les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
  - les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils précités, du DGD et de la réception ;
- Mme Justine DE WILDE, responsable de l'unité Financement du Logement Social – SDDT ;
  - Mme Anfiati HOUMADI-DJOUME, chargée de coordination LBU et amélioration de l'habitat – SDDT ;
  - M. Abdallah HAMIDOUNI, responsables de l'unité Gestion Foncière, – SDDT ;
  - M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire – SDDT ;
  - M. Saïd ASSANI, responsable par intérim, de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement – SEPR ;
  - M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau – SEPR ;
  - M. André LECHIGUERO, responsable de l'unité Biodiversité – SEPR ;
  - M. Andriarimala-Henri ABDALLAH, responsable de l'unité Environnement Industriel et Énergie – SEPR ;
  - M. Zouway ABDOUL-KADER, adjoint de l'unité Environnement Industriel et Énergie – SEPR ;
  - M. Damien ROUSSEAU, responsable de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
  - M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité Risques Naturels – SEPR ;
  - M. Philippe PFROMMER, responsable de l'unité Transport et Sûreté – SIST ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. 02 69 61 12 54 – fax 02 69 80 92 83  
BP 109 Terre plein de Mtsapère  
97 800 Mamoudzou

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

- M. Gilles FERRY, adjoint au responsable de l'unité Transport et Sûreté – SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Exploitation et Sécurité Routière – SIST ;
- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau – SIST ;
- M. Jean-François MION, responsable de l'unité Subdivision Territoriale – SIST ;
- M. Yann BOULET, responsable du Parc – SIST ;
- Mme Oulmidine MIRADJI, responsable de la Mission Stratégie Pilotage et Communication – DIR ;
- Mme Sittiratie ABDOU MADI, responsable programme carte d'achat – DIR ;
- Mme Andhimati HAMADA MADI, responsable secondaire programme carte d'achat – DIR.

**Article 8 :** Les personnes nommément désignées sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

- Mme Annick GIRAUDOU – BOP 203 (pour un montant par commande de 20 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Jean-François MION - BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 2 500 € et un plafond annuel de 50 000 €) ;
- M. André PRIGENT – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Baharissoifa LIDI – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Yahaya SAID – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Andjilani BACAR – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €) ;
- M. Jean-Loup GOURIN – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 110 000 €) ;
- M. Jean-Loup GOURIN – BOP 354 (pour un montant maximum par commande de 90 € et un plafond annuel de 2 000 €) ;
- M. Yann BOULET – BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 5 000 € et un plafond annuel de 50 000 €) ;
- M. Anouèche CHIYTHI – BOP 113 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;
- M. Anouèche CHIYTHI – BOP 181 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €) ;

### **Section III : Dispositions générales**

**Article 9 :** L'arrêté numéro 2022/DEAL/DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 10 :** La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
 Tél. : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83  
 BP 109 Terre plain de Mtsapère  
 97 800 Mamoudzou

[www.ecologie-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr)

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Trésorerie Générale de Mayotte

Le Directeur,

~~Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement  
Olivier KREMER~~



Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tel : 02 69 81 12 54 - fax : 02 69 80 92 83  
BP 109 Terre plein de Mtsapère  
97 500 Mamoudzou

[www.e2slog.dma.solidaire.gouv.fr](http://www.e2slog.dma.solidaire.gouv.fr)

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-11-24-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1406 du 24 novembre  
2022 portant agrément de la société à  
responsabilité limitée (SARL), SER CORP (service  
corporation) en application de l'arrêté du 7  
septembre 2009 modifié définissant les  
modalités d'agrément des personnes réalisant  
les vidanges et prenant en charge le transport et  
l'élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

### **ARRÊTÉ N° 2022 -DEAL – SEPR – 1406 du 24 novembre 2022**

portant agrément de la société à responsabilité limitée (SARL), SER CORP (service corporation) en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

RCS N°852260272 RCS MAMOUDZOU

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;

**VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 22 avril 2022 conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010;

**VU** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 21 novembre 2022;

**Considérant** que la SARL SER CORP, 2 chemin Dady Moudjo Hamjago, 97630 MTSAMBORO, réalise des



activités de vidanges et prend en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

La société SER CORP est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire du département de Mayotte dans la limite de 100 000 m<sup>3</sup> de matière de vidange par an.

Numéro départemental d'agrément de la société : 976-2022-003

### Article 2 – Validité

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 3.

### Article 3 – Renouvellement

La demande de renouvellement de l'agrément est à retirer auprès de la DEAL, service environnement et prévention des risques, unité police de l'eau, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé plus haut en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### Article 4 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MTSAMBORO, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de MTSAMBORO ;

### Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de MTSAMBORO, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet  
~~délégué du Gouvernement~~  
Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-12-07-00001

Tableau réquisition(s) d'immatriculation  
déposée(s) à la conservation de la propriété  
immobilière - Avis de renonciation au bornage RI  
40432

**Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière**

**Avis de renonciation au bornage**

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				Nom donné à l'immeuble
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	
40432	ETAT/ Mme. ABDOU ZOUBEDA	17/10/2022	DZAOUZDI	AM	209	92 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-12-07-00003

Tableau résumé de la réquisition  
d'immatriculation déposée à la CPI le 16  
novembre 2022 - RI 40434

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 16/11/2022

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40434	DM / MME ABDALLAH YASMINA	SADA	AI 210	23a 40ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-12-07-00004

Tableau résumé de la réquisition  
d'immatriculation déposée à la CPI le 16  
novembre 2022 - RI 40435

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 16/11/2022

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40435	DM / MR ASSANI DANIEL ET MME ASSANI MATRAKA MARIAMA	M TSAMBORO	AV 428	50a 70ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-12-07-00005

Tableau résumé de la réquisition  
d'immatriculation déposée à la CPI le 16  
novembre 2022 - RI 40436

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 16/11/2022

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40436	DM / M. SAINDOU DJIMOI	M TSAMBORO	AM 130	04a 17ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-12-07-00002


Tableau résumé de la réquisition  
d'immatriculation déposée à la CPI le 25 octobre  
2022 - RI 40432



**Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 25/10/2022**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastre	Superficie
40432	ETAT / ABDOU Zoubéda	DZAOUZDI	AM 209	92 ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-05-00001

Arrêté n°2022-CAB-1457 portant agrément pour  
les formations aux premiers secours du Comité  
départemental de Mayotte de l'Union Française  
des Œuvres Laïques et d'Education Physique  
(UFOLEP)



**CABINET**

**ARRETE N° 2022 – CAB – 1457**

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

Portant agrément pour les formations aux premiers secours  
du Comité départemental de Mayotte de l'Union française des  
œuvres laïques et d'éducation physique (UFOLEP)

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L.725-3 et R.725-9 ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externe par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;



**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-1087 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**VU** le dossier présenté par le Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation physique (UFOLEP) en vue de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Considérant** que le Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation physique (UFOLEP) réuni les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation physique (UFOLEP) est agréé à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Formation aux gestes qui sauvent

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 3 :** Le Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation physique (UFOLEP) s'engage à respecter notamment les dispositions figurant à l'article 13 et 16 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.



**Article 5 :** L'agrément de formation est délivré au Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation physique (UFOLEP) pour une durée de 1 an, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié.

**Article 6 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Dzaoudzi, le 05 DEC. 2022

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Marie GROSGEORGE

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-17-00001

Arrêté n°2022-SG-1403 portant attribution de la  
Dotation de Soutien à l'Investissement des  
Départements (DSID) part "rénovation  
thermique" au bénéfice du département de  
Mayotte - au titre de l'année 2022





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022- SG- 1403 du 17 novembre 2022**

portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (**DSID**) part  
« **renovation thermique** » au bénéfice du **Département de Mayotte** – au titre de l'exercice 2022

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'instruction interministérielle TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué au Département de Mayotte une dotation de **50 000,00 euros** au titre de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement des départements pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSID	Taux	Calendrier prévisionnel de l'opération
Rénovation de la bibliothèque départementale	150 000,00 €	50 000,00 €	33%	Début des travaux : 2022 Fin des travaux : décembre 2023

## **Article 2 :**

La somme visée à l'article 1 ci-dessus est imputée sur le programme 362 selon les références qui suivent :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>362-01</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0362-MCTR-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>36201030002</b>
LIBELLE ACTIVITE	<b>Dotations CT Rénovation Bâtiments BLOC DEPARTEMENTAL</b>

## **Article 3 :**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

## **Article 4 :**

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnés d'un



certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 6 :**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation;
- 2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté, éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 4.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-28-00001

Arrêté n°2022-SG-1418 du 28 novembre 2022  
portant attribution de la part exceptionnelle de  
la dotation de soutien à l'investissement public  
local (DSIL) au profit de la commune de la  
Communauté d'Agglomération  
Dembéni-Mamoudzou - CADEMA - exercice 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022- SG-1418 du 28 novembre 2022**

Portant modification de l'arrêté n° 2020 – SG – 968 du 30 novembre 2020 portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Communauté d'Agglomération Dembéli/Mamoudzou (CADEMA)– exercice 2020

VU le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2020 – SG – 968 du 30 novembre 2020 portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Communauté d'Agglomération Dembéli/Mamoudzou (CADEMA)– exercice 2020

Considérant le courrier en date du 5 juillet 2022 par lequel la Communauté d'Agglomération Dembéli/Mamoudzou (CADEMA) demande la prolongation de la date limite de commencement d'exécution de l'opération de mise en œuvre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant du Majimbini ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le délai de commencement de l'opération de la CADEMA, objet de la part exceptionnelle de la subvention dotation de soutien à l'investissement public local 2020, visé à l'article 3 de l'arrêté n° 2020 – SG – 968 du 30 novembre 2020 est prolongé de 6 mois soit jusqu'au 29 mai 2023.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020 – SG – 968 du 30 novembre 2020 restent inchangées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à Monsieur le président de la CADEMA.

Le Préfet,  
~~Le préfet de Mayotte,~~  
~~délégué du Gouvernement,~~  
Délégué du Gouvernement

Thierry SUQUET



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-12-02-00003

Arrêté n°2022-SG-1437 modifiant l'arrêté  
n°2021-SG-1427 du 8 juillet 2021 portant  
attribution de la Dotation d'équipement des  
territoire ruraux (DETR) au profit d'opérations  
d'investissement à la commune de BOUENI -  
exercice 2021



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ N° 2022- SG-1437 du 2 décembre 2022

modifiant l'arrêté n° 2021-SG-1427 du 8 juillet 2021 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de **Bouéni**– exercice 2021

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-3 2021-SG-1515 du 29 juillet 2021 2 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1427 du 8 juillet 2021 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de **Bouéni**– exercice 2021

Considérant le courrier en date 24 octobre 2022 par lequel Monsieur le maire de la commune de Boueni demande une modification;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article premier de l'arrêté 2021-SG-1427 du 8 juillet 2021 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de **Bouéni**–exercice 2021 est ainsi modifié :

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **45 141,84 euros à la commune de Boueni** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :


Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de Boueni</b>	Acquisition d'un camion benne	54 000,00 €	45 141,84 €	83,60 %	Début des travaux : 15 juin 2020  Fin des travaux : 13 juillet 2020



**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-SG-1427 du 8 juillet 2021 restent inchangées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à Monsieur le maire de Boueni.

**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
~~Le Préfet de Mayotte~~  
~~Délégué du Gouvernement~~  
**Thierry SUQUET**



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-12-02-00004

Arrêté n°2022-SG-1438 du 2 décembre 2022  
portant attribution de la dotation d'équipement  
des territoires ruraux (DETR) au profit  
d'opérations d'investissement à la commune de  
Bouéni - exercice 2022



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

## **ARRÊTÉ N° 2022- SG-1438 du 2 décembre 2022**

modifiant l'arrêté n° 2021-SG-1515 du 29 juillet 2021 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**) au profit d'opérations d'investissement à la commune de **Bouéni**– exercice 2021

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1515 du 29 juillet 2021 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**) au profit d'opérations d'investissement à la commune de **Bouéni**– exercice 2021

Considérant le courrier en date 22 avril 2022 par lequel Monsieur le maire de la commune de Boueni demande une dérogation aux conditions de non commencement de l'opération relative à la réalisation d'une place publique à Hagnoundrou ;

Considérant la situation financière de la commune de Boueni et l'intérêt général de l'opération relative à la réalisation d'une place publique à Hagnoundrou ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 3 de l'arrêté 2021-SG-1515 du 29 juillet 2021 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**) au profit d'opérations d'investissement à la commune de **Bouéni**–exercice 2021 est ainsi modifié :

Le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention conformément à l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-SG-1515 du 29 juillet 2021 restent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à Monsieur le maire de Boueni.

~~Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Délégué du Gouvernement~~  
~~Thierry SUQUET~~



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-12-02-00005

Arrêté n°2022-SG-1439 portant attribution de la  
Dotation de Soutien à l'Investissement PUBLIC  
LOCAL (DSIL) au profil de la commune de  
DZAOUZDI-LABATTOIR - exercice 2022

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022– SG–1439** du 2 décembre 2022

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (**DSIL**) au profit  
de la Commune de **DZAOUDZI-LABATTOIR** – exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'instruction TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2022, il est attribué un crédit de **652 817,20 euros à la commune de Dzaoudzi-Labattoir** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

<b>Collectivité ou EPCI</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Montant DSIL alloué</b>	<b>Taux</b>	<b>Calendrier prévisionnel de l'opération</b>
Commune de Dzaoudzi-Labattoir	Aménagement du cimetière chrétien	816 021,50 €	<b>652 817,20 €</b>	80 %	Début : janvier 2023 Fin : août 2024



**Article 2 :** Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.



**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur*;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont notification sera faite à Monsieur le Maire de Dzaoudzi-Labattoir.

Le Préfet,  
~~délégué du Gouvernement,~~  
Délégué du Gouvernement

Thierry SUQUET



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2022-12-06-00001

Arrêté n° 2022-SG-1463 du 6 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 1342 du 2 novembre 2022 fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer au bénéfice de la Direction Territoriale de la Police Nationale de Mayotte au titre de l'année 2022



Service des Ressources Humaines  
Bureau formation, concours et dispositifs sociaux

**Le Préfet de Mayotte**  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Arrêté n°2022 - SG - 1463 du 06/12/2022**  
**portant modification de l'arrêté n°2022-SG-1342 du 2 novembre fixant la composition  
du jury du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs  
principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au bénéfice de la  
Direction Territoriale de la Police Nationale de Mayotte au titre de l'année 2022**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'État ;
- VU** le décret de 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatifs à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. SUQUET Thierry, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant cessation de fonctions de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;



- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-1342 du 2 novembre 2022 fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au bénéfice de la Direction Territoriale de la Police Nationale de Mayotte au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-1399 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 novembre 2022 compte tenu de la cessation de fonctions de M. VO-DINH, président du jury du concours externe d'adjoint administratifs principaux de 2ème classe cité précédemment ;

**SUR** la proposition du directeur du secrétariat général commun ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-SG-1342 du 2 novembre 2022 fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au bénéfice de la direction territoriale de la police nationale de Mayotte au titre de l'année 2022 est modifié comme suit ;

« M. Christian FABRE, directeur du secrétariat général commun de Mayotte, est nommé président du jury du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la direction territoriale de la police nationale, organisé au titre de l'année 2022 ».

### **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2022 susmentionné est modifié comme suit :

« Sont désignés en qualité de membre de jury :

- M. Adrien PEMBA, Chef SGR au service des ressources humaines à la DTPN ;
- Mme Agnès THORAL, Greffière en chef au tribunal administratif de Mayotte ;
- Mme Sylviane MARTIN, Cheffe du bureau budget, contrôleur de gestion au SATPN. »

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement

